

Extrait des « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »

Notes explicatives

Ce document identifie le texte pour lequel les négociations sont encore à être complétés.

Il contient les extraits suivants du document ‘‘Récapitulatif des modifications apportées à la première version des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (12-15 juillet et 10-15 octobre 2011)’’ :

- a) Le texte proposé par les groupes thématiques ou les groupes des amis du Président mais qui n'a pas été examiné en plénière figure entre crochets et le groupe thématique ou le groupe des amis du Président qui a soumis la proposition est alors indiqué.
- b) Le texte qui a fait l'objet d'un examen mais pas d'un consensus, au sein soit de la plénière soit des groupes thématiques ou des groupes des amis du Président, apparaît en surbrillance.
- c) Le texte qui ne figure ni entre crochets, ni en surbrillance, ni entre des astérisques n'a été examiné ni par un groupe thématique ni par un groupe des amis du Président ni par la plénière.
- d) Dans quelques paragraphes un consensus a été trouvé. Les phrases sont indiquées par des astérisques.

Table des matières

Partie 2	* Questions générales *	1
4.	4* Droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers *	1
Partie 3	* Reconnaissance juridique et attribution des droits et devoirs fonciers *	1
8.	* Terres, pêches et forêts publiques *	1
9.	Peuples autochtones et autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers	2
Partie 4	* Transferts et autres modifications des droits et devoirs fonciers *	2
11.	* Marchés *	3
12.	* Investissements *	3
14.	* Restitution *	5
15.	* Réformes redistributives *	6
16.	* Expropriation et compensation/indemnisation *	6
Partie 5	Administration des régimes fonciers	7
19.	* Fiscalité *	8
22.	Questions transfrontières	8
Partie 6	Action face au changement climatique et aux situations d'urgence	9
23.	Changement climatique	9
24.	Catastrophes naturelles	10
25.	Conflits violents	11
Partie 7	Mise en œuvre, suivi et évaluation	13

Partie 2 * Questions générales *

4. * Droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers *

- 4.9 [Les États devraient assurer, au moyen d'organes administratifs et judiciaires impartiaux et compétents, l'accès à des moyens efficaces, rapides et abordables de règlement des conflits fonciers, y compris l'accès à d'autres moyens de règlement de ce type de conflits, et ils devraient permettre d'obtenir réparation et prévoir un droit d'appel. Les réparations doivent être mises en œuvre rapidement et peuvent consister en une restitution, ou une indemnisation ou autre compensation. Les États devraient faire en sorte que toute personne dont les droits fondamentaux ont été enfreints dans le contexte des régimes fonciers ait également accès à de tels moyens de règlement des différends et à ces réparations.] *(Il a été demandé que ce paragraphe soit examiné en plénière après examen des paragraphes 21.1 et 21.6; la plénière est à présent parvenue à un consensus sur ces paragraphes.)*

Partie 3 * Reconnaissance juridique et attribution des droits et devoirs fonciers *

8. * Terres, pêches et forêts publiques *

- 8.2 Lorsque les États possèdent ou contrôlent des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient respecter [les détenteurs] existants [de droits fonciers légitimes] [~~les détenteurs de droits fonciers existants~~][~~ainsi que lesdits droits~~]. Les États devraient [reconnaître et respecter, en conformité avec la législation nationale] [~~reconnaître juridiquement~~] les droits fonciers [légitimes] des individus et communautés [régies par des systèmes fonciers coutumiers] [~~y compris les droits fonciers coutumiers légitimes, [qui sont considérés comme légitimes, mais]~~] qui ne sont pas protégés par la loi], de façon non discriminatoire et en prenant en compte la question de l'égalité des sexes. Les États devraient définir les catégories de droits [fonciers légitimes] [~~considérés comme légitimes~~] au moyen de règles largement diffusées. *(texte proposé lors des discussions en plénière)*

OU

[Lorsque les États possèdent ou contrôlent des terres, des pêches ou des forêts, ils devraient agir conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.] *(autre version du paragraphe 8.2 proposée lors des discussions en plénière)*

- 8.3 Compte tenu du fait que [de nombreuses] [des] terres, pêches et forêts publiques sont utilisées et gérées de façon collective, les États devraient, lorsqu'il y a lieu, reconnaître et protéger [ees] [les] communs et les systèmes connexes de gouvernance collective [y compris lors de l'attribution de terres, de pêches et de forêts publiques.] *(nouveau paragraphe proposé et examiné en plénière)*

- 8.10 [Dans la mesure où les ressources le permettent, les États devraient s'assurer que les organismes d'exécution] responsables des terres, des pêches et des forêts disposent des moyens humains, matériels, financiers et autres capacités requis pour remplir leur mission. ~~[Les allocataires de droits fonciers devraient pouvoir, si nécessaire, bénéficier d'un soutien qui leur permette d'exercer ces droits (texte figurant déjà au paragraphe 8.8).]~~ En cas de délégation de la gouvernance foncière, ceux à qui des pouvoirs sont délégués devraient recevoir une formation et d'autres formes d'appui pour être en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités.

9. Peuples autochtones et autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers

- 9.4 [Les États devraient reconnaître juridiquement et garantir les droits fonciers et les systèmes de gouvernance foncière des peuples autochtones et autres communautés régies par des systèmes fonciers coutumiers, [selon qu'il convient] [conformément à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et compte dûment tenu des engagements [volontaires] qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables]. La reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes des peuples autochtones et des autres communautés coutumières devrait concerner les terres, les pêches et les forêts, y compris celles qui appartiennent exclusivement à ces communautés. [Les droits qui sont partagés entre plusieurs communautés devraient également être reconnus.] Les informations ayant trait à la reconnaissance de ces droits devraient être accessibles et diffusées via [des moyens de communication appropriés et] des publications officielles et autres dans les langues appropriées, que tous, y compris les peuples autochtones, peuvent comprendre. [Les États doivent respecter et préserver les droits fonciers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leur offrir une reconnaissance et une protection juridiques. Ils devraient s'abstenir d'expulser par la force les peuples autochtones de leurs terres ancestrales.] *(texte proposé par un groupe des amis du Président)*

Partie 4 * Transferts et autres modifications des droits et devoirs fonciers *

Cette partie aborde la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts s'agissant des cas où, volontairement ou involontairement, les droits et devoirs existants sont transférés ou font l'objet d'une redistribution, par le biais du marché, des investissements et de l'octroi de concessions, de diverses formes de remembrement et autres approches de réajustement, de restitutions, de réformes redistributives ou d'expropriations.

11. * Marchés *

11.2 [Les États devraient faciliter le fonctionnement de marchés efficaces et transparents afin de promouvoir une participation à conditions égales et des possibilités de transferts des droits fonciers qui soient mutuellement avantageuses et qui permettent de réduire les conflits et l'instabilité, créent des incitations à l'utilisation durable des terres, des pêches et des forêts et à la protection de l'environnement, élargissent les débouchés économiques et augmentent la participation des pauvres. Les États devraient adopter des mesures pour protéger les communautés locales, les peuples autochtones et les groupes vulnérables et empêcher les conséquences indésirables découlant, notamment, d'une spéculation excessive sur les terres, d'une concentration excessive des terres, des atteintes aux droits fonciers coutumiers ou de l'exploitation des espèces indigènes. Les États et les autres parties devraient reconnaître que les valeurs non marchandes, comme les valeurs sociales, culturelles et environnementales, ne sont pas toujours prises en considération convenablement par les marchés non réglementés. Les États devraient protéger les intérêts plus généraux des sociétés, au moyen de politiques, de lois et d'outils comme la fiscalité et l'aménagement réglementé du territoire. (*proposé par un groupe des amis du Président*)

12. * Investissements *

12.4 * Les investissements responsables ne devraient pas nuire, devraient comporter des mesures de sauvegarde contre la privation de droits fonciers légitimes et contre les dommages environnementaux et devraient respecter les droits de l'homme. Ces investissements devraient être réalisés dans le cadre de partenariats avec les niveaux administratifs compétents et les détenteurs de droits fonciers sur les terres, les pêches et les forêts locales, dans le respect de leurs droits fonciers légitimes. * Ils [devraient en outre contribuer] [contribuent] à atteindre des objectifs parmi lesquels : lutter contre la pauvreté, garantir la sécurité alimentaire et promouvoir l'utilisation durable des terres, des pêches et des forêts; soutenir les communautés locales, favoriser le développement rural, promouvoir ~~[et garantir]~~ des systèmes locaux de production alimentaire, favoriser le développement social et économique; créer des emplois et promouvoir la diversification des moyens de subsistance; apporter des avantages au pays et à sa population, y compris aux pauvres et aux plus vulnérables; ~~[les investissements devraient]~~ et respecter [la législation] [nationale] [et les principales normes internationales [applicables] en matière de travail ainsi que les normes de l'OIT, le cas échéant] ~~[et les normes de l'Organisation internationale du Travail]~~. (*proposé lors des discussions en plénière*)

12.5 [Les États devraient ~~[tenir compte des]~~ [prévenir les] risques que font peser sur les droits de l'homme, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement, ~~[les acquisitions, locations et octrois de concessions]~~ [les transactions] à grande échelle entraînant la conversion ~~[aux fins d'activités commerciales]~~ de terres exploitées par des communautés locales, des familles ou

des individus. À cet effet, ils devraient prévoir des mesures de protection supplémentaires ~~[qui pourraient notamment consister à limiter l'étendue des droits fonciers pouvant être transférés à l'occasion [de ventes ou de l'octroi de concessions ou de baux] ou [de transactions=] (par exemple, un plafonnement des transactions foncières autorisées) ou à instituer des mesures de sauvegarde supplémentaires en cas de projet de transfert de droits fonciers dépassant une certaine échelle (par exemple des consultations parlementaires)].~~ Les États **[devraient] ou [pourraient]** encourager des modèles d'investissement et de production autres que la pleine acquisition de terres. ~~[ou l'octroi de concessions ou de baux à grande échelle.]~~ *(proposé lors des discussions en plénière)*

- 12.7 Les États devraient définir, au moyen de consultations et d'une participation actives, libres, efficaces, constructives et éclairées , avec toutes les parties concernées, les conditions dans lesquelles des investissements ~~[et l'octroi de concessions]~~ responsables devraient être encouragés. Ils devraient alors élaborer et diffuser des politiques et des lois **[qui encouragent l'investissement [et l'octroi de concessions] responsable[s],** respectent les droits de l'homme, assurent la promotion de la sécurité alimentaire et incitent à une utilisation durable de l'environnement. **[La législation devrait exiger que les accords relatifs aux investissements [et à l'octroi de concessions] définissent clairement les droits qu'acquièrent les investisseurs, ainsi que leurs devoirs.]** ~~[Ces accords devraient être périodiquement révisés et les sanctions devraient être claires et exécutoires.]~~ *(proposé par le Groupe thématique 3)*
- 12.8 Les États devraient s'assurer que les projets d'investissement ~~[et d'octroi de concessions]~~ impliquant l'acquisition de droits fonciers font l'objet **[de négociations] ou [de consultations actives, libres, efficaces, constructives et éclairées]** avec **[les parties concernées] ou [les hommes, les femmes, les familles et les communautés, y compris les peuples autochtones, concernés] [, le cas échéant avec l'aide de juristes].** Les États et la société civile devraient informer les individus, les familles et les communautés de leurs droits fonciers, les aider à développer leurs capacités en matière de **[négociations] ou [consultations]** et de mise en œuvre et leur fournir une assistance professionnelle. *(proposé par le Groupe thématique 3)*
- 12.9 Les États devraient s'assurer que les droits fonciers existants ou revendiqués, y compris ceux qui relèvent de régimes fonciers coutumiers ou informels, soient identifiés au cours d'enquêtes, recherches et analyses menées dans les zones où sont envisagés des investissements ~~[ou l'octroi de concessions]~~ impliquant l'acquisition de droits fonciers à grande échelle. Ce processus devrait être conduit au moyen de consultations – actives, libres, efficaces, constructives et éclairées – avec les communautés locales et les détenteurs de droits fonciers.
- 12.10 Les investisseurs devraient s'assurer que toutes les personnes concernées sont associées aux négociations, qu'elles sont informées et que les accords sont documentés et compris par tous. Le processus de négociation devrait être non discriminatoire et prendre en compte la question de l'égalité des sexes. Les investisseurs devraient reconnaître et respecter les droits fonciers d'autrui et les

principes de l'État de droit, et ils ne devraient pas contribuer à l'insécurité alimentaire ni à la dégradation de l'environnement.

- 12.11 Les professionnels qui fournissent des services aux États et aux investisseurs devraient s'en acquitter avec toute la diligence nécessaire et au mieux de leurs capacités, sans qu'il soit nécessaire de le leur demander spécifiquement.
- 12.12 Les États devraient fournir, en temps utile, des moyens abordables et efficaces de règlement des différends, s'agissant de l'application des obligations contractuelles et autres contractées au titre d'investissements [~~ou d'octroi de concessions~~].
- 12.13 Les États et la société civile devraient véritablement contribuer au suivi de la mise en œuvre des accords portant sur des acquisitions de droits fonciers à grande échelle, et au contrôle de l'impact de ces accords. Les États devraient prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires pour faire appliquer les accords et assurer la protection des droits fonciers.
- 12.14 Les États devraient promouvoir la mise en place de systèmes de certification de la qualité, indépendants et à caractère volontaire, visant à des pratiques acceptées au niveau international en matière d'investissement [~~et d'octroi de concessions~~] sur les terres, les pêches et les forêts.

14. 14* Restitution *

- 14.2 Chaque fois que possible, les parcelles ou les exploitations d'origine devraient être rendues à ceux qui ont subi une perte de leurs droits, ou à leurs héritiers. Si les parcelles ou exploitations d'origine ne peuvent être restituées, les États devraient offrir des compensations rapides et adéquates, sous forme monétaire ou par l'attribution d'autres parcelles ou exploitations, en veillant à ce que toutes les personnes touchées soient traitées équitablement. [Lorsque des peuples autochtones ont été injustement privés de leurs droits fonciers, ils sont en droit de demander réparation sous la forme, par exemple, d'une restitution ou, quand cela est impossible, d'une compensation juste, équilibrée et équitable en échange des terres, territoires et ressources qu'ils possédaient, occupaient ou exploitaient traditionnellement, et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou dégradés sans qu'ils y aient consenti au préalable, librement et en connaissance de cause. En l'absence d'un accord librement consenti par les populations concernées, la compensation devraient se faire sous la forme de terres, territoires ou ressources équivalents sur les plans de la qualité, de la quantité et du statut juridique, ou sous la forme d'une indemnisation financière ou encore d'une autre réparation appropriée. Les principes de consultation et de participation précisés au paragraphe 3B.6 devraient s'appliquer dans le cas des autres communautés fonctionnant selon des régimes fonciers coutumiers.] *(Note: Dans le document de juillet, il avait été indiqué par erreur que ce paragraphe avait fait l'objet d'un consensus en plénière. Le paragraphe avait, en fait, été renvoyé au*

Groupe de l'harmonisation lexicale afin qu'il l'examine, ce qui a été fait. Il devra donc faire l'objet d'un nouvel examen en plénière.)

15. * Réformes redistributives *

- 15.2 [Les réformes redistributives peuvent être envisagées notamment à des fins sociales ou environnementales lorsqu'une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté rurale attribuable à une insuffisance d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts dans un contexte national.] (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 15.4 Lorsque les États choisissent de mener des réformes redistributives, ils devraient définir clairement les objectifs des programmes de réforme et préciser quels sont les terres exemptées et les bénéficiaires visés. Il convient également d'établir une définition précise des terres exemptées et des bénéficiaires visés, par exemple les familles, y compris celles qui souhaitent posséder un jardin particulier, les femmes, les résidents d'habitats informels, les éleveurs nomades, les groupes traditionnellement défavorisés, les groupes marginalisés, les jeunes, les groupes autochtones, les extractivistes et les petits producteurs de denrées alimentaires. [Lorsqu'ils mettent au point les programmes de réforme, les États peuvent aussi envisager [de recourir à des mesures comme les plafonds fonciers ou encore de supprimer les distorsions qui entraînent une augmentation du coût des transactions.] *ou* [d'appliquer les lois relatives aux plafonds fonciers.]] (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 15.5 Les États devraient élaborer des politiques et lois relatives aux réformes redistributives au moyen de processus participatifs, afin de conférer aux réformes un caractère durable. Ils devraient s'assurer que ces politiques et ces lois aident effectivement les bénéficiaires – qu'il s'agisse de communautés, de familles ou d'individus – à gagner leur vie grâce aux ressources obtenues. [Les États devraient réviser les politiques qui ont pour effet d'encourager une concentration inéquitable de la propriété et d'autres droits fonciers, conformément aux dispositions de la Section 11.] (*proposé lors des discussions en plénière*)

16. * Expropriation et compensation/indemnisation *

- 16.1 Dans le respect de la législation et de la réglementation nationales et compte tenu du contexte national, les États ne devraient recourir à l'expropriation que lorsque l'acquisition de droits sur des terres, des pêches ou des forêts, est nécessaire à des fins d'utilité publique [; en aucun cas, les expropriations ou expulsions forcées ne devraient être effectuées à des fins privées]. Les États devraient définir clairement le concept d'utilité publique. Ils devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à la législation nationale ainsi qu'aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires

contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Ils devraient respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, y compris les locataires à bail, les femmes et les groupes vulnérables, en n'acquérant que le minimum de ressources nécessaires et en accordant rapidement une juste compensation conformément à la législation nationale. Dans la mesure du possible, les États **[devraient] ou [peuvent envisager d']**acquérir des ressources sur le marché au lieu d'exproprier. (*proposé lors des discussions en plénière*)

- 16.7 [Lorsque les terres, pêches et forêts visées par une expropriation sont utilisées par des populations et des communautés qui ne disposent pas de droits fonciers juridiquement reconnus et qu'il n'est pas possible de leur accorder cette reconnaissance juridique, les États devraient empêcher les expulsions forcées effectuées en violation des obligations découlant de la législation nationale et du droit international et tenir dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Dans les cas où les expulsions sont considérées comme justifiées par l'intérêt public, les États devraient les conduire en respectant leurs obligations et les engagements volontaires qu'ils ont pris de protéger, promouvoir et appliquer les droits de l'homme.] (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 16.8 [Les États devraient s'assurer, avant toute expulsion ou toute modification de l'utilisation des terres susceptible de priver des personnes ou des communautés de l'accès à des ressources productives, que toutes les autres possibilités ont été explorées dans le cadre de consultations actives, libres, efficaces, productives et éclairées, menées avec les parties touchées, de manière à éviter, ou du moins à réduire au maximum, la nécessité de recourir à l'expulsion.] (*proposé lors des discussions en plénière*)
- 16.9 [Les expulsions ne devraient pas conduire à priver des personnes de leur logement ni à les exposer à des violations des droits de l'homme. Lorsque les personnes touchées ne sont pas en mesure de trouver une solution par elles-mêmes, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées pour qu'elles puissent, selon le cas, trouver un nouveau logement, se réinstaller ailleurs ou avoir accès à des moyens de production – terres, pêches, forêts.] (*proposé lors des discussions en plénière*)

Partie 5 Administration des régimes fonciers

Cette partie traite de l'administration et de la gouvernance des régimes fonciers, s'agissant notamment de l'enregistrement des droits fonciers, de l'estimation de la valeur foncière, de la fiscalité, de l'aménagement réglementé du territoire, du règlement des différends fonciers et des questions transfrontières.

19. * Fiscalité *

- 19.1 * Les États ont la faculté [de se procurer des recettes en levant des impôts] [~~lever de tels impôts~~] [sur les droits fonciers afin de contribuer à la réalisation [pour assurer des recettes à l'État] [et aussi pour] [réaliser des objectifs sociaux, [économiques et environnementaux] [plus larges de l'État] [environnementaux et économiques]. [Ces objectifs peuvent [comprendre le financement efficace des niveaux d'administration décentralisés et la fourniture efficace de services et d'infrastructures au niveau local.] [et notamment] consister à encourager l'investissement ou empêcher la spéculation [excessive] ou une concentration [inéquitable] [de la propriété et autres droits] des droits [de propriété et autres droits] fonciers. L'impôt ne devrait pas décourager les comportements socialement, économiquement [ou écologiquement] souhaitables, comme l'enregistrement des transactions ou la déclaration de la valeur totale de la vente. (*paragraphe renvoyé à un groupe des amis du Président*)

22. Questions transfrontières

- 22.1 Toutes les parties devraient, lorsqu'il convient, travailler ensemble sur les questions foncières relatives aux terres, aux pêches et aux forêts, qui se posent de part et d'autre de frontières internationales. Les régimes fonciers relèvent de la souveraineté nationale mais certains aspects peuvent néanmoins avoir des incidences sur les pays voisins. * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. * Les États devraient s'abstenir de toute action ayant des incidences sur les droits fonciers et les droits de l'homme en rapport avec lesdits droits au-delà de leurs frontières.
- 22.2 Toutes les parties devraient contribuer à une meilleure compréhension des questions foncières transfrontières, notamment celles liées aux éleveurs nomades dont les zones traditionnelles de pâturage et de transhumance saisonnière chevauchent les frontières internationales, et celles liées aux pêcheurs qui traditionnellement suivent les bancs de poissons et traversent les limites internationales.
- 22.3 Les États devraient coopérer pour fixer et définir clairement des limites internationales là où cela n'a pas été fait.
- 22.4 Les États et les organismes régionaux devraient harmoniser leurs règles juridiques afin de créer des systèmes de gouvernance foncière communs qui soient conformes à leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et qui tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Les États, les organismes régionaux et les détenteurs

de droits fonciers devraient mettre au point et renforcer des mesures internationales destinées à administrer les droits fonciers transfrontières.

Partie 6 Action face au changement climatique et aux situations d'urgence

Cette partie porte sur la gouvernance des régimes fonciers relatifs aux terres, aux pêches et aux forêts dans les situations d'événement catastrophique, lorsque des déplacements de populations à grande échelle pourraient intervenir du fait du changement climatique, de catastrophes naturelles ou de conflits violents.

23. Changement climatique

- 23.1 [Les États devraient s'assurer que, conformément aux accords cadres pertinents sur le changement climatique, il est tenu compte de la question du changement climatique dans l'application des droits fonciers, sans que cela nuise aux droits fonciers légitimes existants. À cet égard et lorsqu'il y a lieu, les politiques et les lois relatives aux régimes fonciers devraient prévoir des stratégies et actions pouvant permettre de faire face aux effets du changement climatique.] * Les États devraient faire en sorte que toutes les actions soient compatibles avec leurs obligations existantes découlant de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. * *(proposé par un groupe des amis du Président)*
- 23.2 [Lorsqu'il convient, les États devraient s'efforcer d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des actions en consultant et en faisant participer tous les individus, femmes et hommes, qui pourraient être déplacés en raison des changements climatiques. En aucun cas l'attribution à des personnes déplacées de terres, pêches ou forêts ou moyens de subsistance de remplacement ne devrait compromettre les moyens de subsistance de tiers. Les États peuvent aussi envisager d'offrir une assistance spéciale aux petits États insulaires et autres États en développement.] *(proposé par un groupe des amis du Président)*
- 23.3 [~~Toutes les parties devraient s'assurer que les questions relatives aux régimes fonciers applicables aux terres (comprenant les bâtiments et autres structures) aux pêches et aux forêts sont traités dans les politiques et les législations relatives à l'adaptation au changement climatique et aux mesures d'atténuation de ses effets. Les politiques et des législations foncières devraient, le cas échéant, traiter les questions relatives au changement climatique et aux mesures d'atténuation. * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables.*]~~ *(paragraphe 23.1 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer)*

- 23.4 [~~Les États devraient, si nécessaire, élaborer et mettre en œuvre des programmes d'adaptation pour aider toute les personnes, hommes et femmes, qui pourraient être déplacées en raison du changement climatique. La mise à disposition des personnes déplacées d'un accès sûr à de nouvelles ressources et à de nouveaux moyens de subsistance devrait être négociée avec les communautés d'accueil, afin que la réinstallation ne compromette pas les moyens de subsistance d'autres personnes. Des moyens de règlement des différends fonciers devraient également être prévus. Les organismes d'exécution devraient être renforcés de manière à pouvoir traiter la question des déplacements, en collaboration avec les organismes chargés du changement climatique. Les organisations internationales et régionales et les États pourraient envisager d'accorder une assistance spéciale aux petits États insulaires en développement.~~] (*paragraphe 23.2 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer*)
- 23.5 [~~Toutes les parties devraient, le cas échéant, s'assurer que la question des droits fonciers est prise en compte dans les programmes d'atténuation des effets du changement climatique et que tous les droits fonciers, notamment les droits détenus par des peuples autochtones et d'autres communautés coutumières, sont reconnus et protégés. Les communautés locales concernées devraient être étroitement associées aux négociations et à la mise en œuvre des programmes d'atténuation. S'agissant de l'attribution d'avantages aux communautés locales, des moyens efficaces, transparents et comportant une obligation de rendre compte devraient être conçus et mis en œuvre et ces moyens devraient viser à une répartition équitable des avantages au sein des communautés elles-mêmes. La participation des communautés devrait respecter l'égalité des sexes et veiller à ce que les personnes vulnérables et marginalisées ne subissent pas de discrimination. Les communautés pourraient, le cas échéant, bénéficier d'une assistance professionnelle qui leur permettrait de participer efficacement à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes.~~] (*paragraphe 23.3 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer*)
- 23.6 [~~Des moyens indépendants devraient être mis en place pour le suivi de l'exécution des mesures d'atténuation, l'établissement de rapports et la vérification.~~] (*paragraphe 23.4 original, qu'un groupe des amis du Président a proposé de supprimer et remplacer*)

24. Catastrophes naturelles

- 24.1 Toutes les parties devraient s'assurer que les questions relatives aux régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts sont prises en compte dans les programmes de préparation aux catastrophes naturelles et dans les mesures d'intervention. Les dispositions réglementaires concernant le foncier, y compris l'aménagement du territoire, devraient être conçues de manière à éviter ou à limiter au maximum les effets d'éventuelles catastrophes.

- 24.2 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. * Toutes les parties devraient agir conformément aux principes internationaux, et notamment, selon qu'il conviendra, aux principes des Nations Unies sur la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées (dits « Principes de Pinheiro ») ainsi qu'à la charte humanitaire et aux normes minimums en cas de catastrophes.
- 24.3 Les États devraient prendre en compte les questions foncières dans les programmes de préparation en prévision de catastrophes. Des données sur les droits fonciers devraient être recueillies pour les zones susceptibles d'être touchées. Les systèmes d'enregistrement des droits fonciers devraient être conçus pour résister aux catastrophes naturelles (conservation des données hors site, par exemple) afin de permettre aux détenteurs de droits de faire valoir leurs droits et de réintégrer leurs parcelles et autres unités géographiques dans leurs limites antérieures. Des zones de réinstallation temporaire des personnes déplacées suite à des catastrophes naturelles devraient être définies et des règles devraient être mises en place pour assurer la sécurité foncière dans ces zones.
- 24.4 Les États et les autres parties devraient tenir compte des questions foncières dans la phase d'intervention d'urgence. Un accès sûr devrait être négocié avec les communautés d'accueil à l'intention des personnes déplacées, afin que l'installation des déplacés dans une nouvelle zone ne compromette pas les moyens d'existence d'autrui. Lorsqu'elles recherchent des zones où s'installer, les personnes déplacées devraient respecter les droits fonciers d'autrui. Des informations sur les droits fonciers et les usages non autorisés devraient être diffusées à l'ensemble des personnes affectées .
- 24.5 Les États et autres parties devraient tenir compte des questions foncières dans la phase de reconstruction. Les personnes temporairement déplacées devraient bénéficier d'une assistance pour leur permettre de retourner dans leur lieu d'origine. Des moyens de règlement des différends fonciers devraient également être proposés. Le rétablissement des parcelles et autres unités géographiques dans leurs limites antérieures devrait être effectué sur la base d'une approche participative. Lorsque les populations ne sont pas en mesure de revenir sur leur lieu d'origine, elles devraient être réinstallées ailleurs, de façon permanente. La réinstallation devrait être négociée avec les communautés d'accueil de sorte que les personnes déplacées disposent d'un accès sûr à de nouvelles ressources et de nouveaux moyens de subsistance sans compromettre ceux d'autrui.

25. Conflits violents

- 25.1 Toutes les parties devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts ne soient pas

source de conflits violents et devraient veiller à ce que les questions foncières soient prises en compte avant, pendant et après les conflits violents.

- 25.2 * Les États devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables, * et qu'elles soient notamment conformes, selon qu'il conviendra, à la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole, et aux principes des Nations Unies sur la restitution des logements et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées (« Principes de Pinheiro »).
- 25.3 Pour que les problèmes fonciers ne conduisent pas à des conflits violents, toutes les parties devraient prendre des mesures pour résoudre les problèmes par des moyens pacifiques. Les États devraient réviser les politiques et les lois pertinentes pour éliminer les discriminations et d'autres facteurs susceptibles de causer des conflits violents. Les États devraient aussi, le cas échéant, apporter un soutien aux dispositifs coutumiers ou religieux qui offrent des moyens équitables, fiables, accessibles et non discriminatoires de régler les différends fonciers, et les renforcer.
- 25.4 Lorsque des conflits violents surviennent, les États et autres parties devraient essayer de protéger les droits fonciers. Les personnes déplacées devraient être installées dans des zones sûres de telle manière que les droits fonciers des communautés hôtes soient protégés. Les violations des droits fonciers devraient être documentées. Les registres officiels des droits fonciers devraient être protégés de la destruction, afin qu'on puisse s'y reporter ultérieurement lors de la restitution et, dans les zones où ce type de registre n'existe pas, les droits fonciers existants devraient être documentés du mieux possible.
- 25.5 Lorsque les conflits violents cessent, les États et autres parties devraient s'assurer que les problèmes fonciers sont abordés de sorte à favoriser le rétablissement de la paix et la recherche de solutions durables pour les personnes affectées, notamment grâce à la prise en compte des injustices et des déplacements. Lorsqu'une restitution est possible, les réfugiés et les personnes déplacées devraient bénéficier d'une assistance pour faciliter leur retour sur leur lieu d'origine en toute sécurité, de leur plein gré et dans la dignité. Les procédures de restitution devraient être rapides et non discriminatoires, tenir compte de l'égalité des sexes et faire l'objet d'une large diffusion, et les demandes de restitution devraient être traitées rapidement. Les procédures de restitution des droits fonciers des peuples autochtones et autres communautés coutumières devraient faire aussi appel aux sources d'information traditionnelles.
- 25.6 Lorsque la restitution n'est pas possible, un accès sûr à de nouvelles ressources et à de nouveaux moyens de subsistance à l'intention des personnes déplacées devrait être négocié avec les communautés hôtes de telle sorte que la réinstallation ne menace pas les moyens d'existence d'autrui. Des procédures

spéciales devraient permettre aux personnes vulnérables, notamment aux veuves et aux orphelins, d'accéder aux ressources.

- 25.7 Le cas échéant, les politiques et les lois devraient être révisées, afin d'éliminer les discriminations préexistantes ainsi que les discriminations introduites durant les conflits. Les organismes compétents devraient être rétablis pour fournir les services nécessaires à l'exercice d'une gouvernance foncière responsable.

Partie 7 Mise en œuvre, suivi et évaluation

- 26.1 Toutes les parties sont invitées à coopérer pour assurer la promotion et la mise en œuvre des présentes directives volontaires, en respectant les priorités nationales et compte tenu de la situation de chaque pays. Toutes les parties sont invitées à diffuser l'information sur la gouvernance foncière responsable afin d'influer sur les pratiques et les améliorer.
- 26.2 Toutes les parties sont invitées à assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des présentes directives volontaires au moyen d'approches participatives associant les États, les organismes d'exécution, les autorités judiciaires, les administrations locales, les organisations d'agriculteurs, petits producteurs, pêcheurs et utilisateurs de la forêt, les peuples autochtones et autres communautés, le secteur privé, la société civile et le monde universitaire. Toutes les parties sont invitées à collaborer pour mettre en place des moyens de suivi et d'évaluation et à élaborer des indicateurs détaillés, afin d'évaluer l'impact des politiques, des lois et des programmes et projets sur la gouvernance foncière, et notamment leur impact sur les hommes et les femmes et sur les personnes les plus vulnérables. Toutes les parties sont invitées à apporter des améliorations à la gouvernance foncière, selon un calendrier bien clairement défini, sur la base des résultats du suivi et de l'évaluation. Les organes de contrôle qui s'occupent des droits de l'homme, de la gouvernance, des opérations commerciales et de la corruption sont encouragés à inclure la gouvernance des droits fonciers dans leurs examens périodiques. Toutes les parties sont invitées à faire part de leur expérience dans les réseaux régionaux et mondiaux.
- 26.3 Les organismes internationaux devraient suivre périodiquement l'application des présentes directives volontaires et en analyser régulièrement la pertinence et l'efficacité. Les directives volontaires devraient être actualisées de manière à tenir compte de l'évolution de la situation sur les plans social, économique, environnemental et technologique.